

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

L'essentiel

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code Général des impôts, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.**

En application de cette disposition, le tableau ci-joint indique les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos du 31 mars au 29 juin 2017.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Article 39-1-3° du Code Général des Impôts
BOI-BIC-CHG-50-50-30-20141003

Contact : daj@fntp.fr



AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

Principe : A partir des valeurs trimestrielles des taux effectifs moyen des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans accordés aux entreprises par les établissements de crédit, l'administration fiscale détermine le taux maximum des intérêts admis en déduction au titre des avances consenties par les associés à leur entreprise.

1) Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 31 mars au 29 juin inclusivement s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos	Taux maximum
Du 31 mars au 29 avril 2017	1,93 %
Du 30 avril au 30 mai 2017	1,91 %
Du 31 mai au 29 juin 2017	1,89 %

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans la documentation fiscale au BOI – BIC – CHG – 50 – 50 – 30 N° 80 et suivants.

2) Régime fiscal des intérêts versés aux associés personnes physiques

Les intérêts perçus à compter du 1^{er} janvier 2013 sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les personnes domiciliées fiscalement en France et donnent lieu, dès leur perception à un **prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 24 %**.

Ce prélèvement non libératoire, effectué à la source par l'établissement payeur des intérêts, a valeur d'acompte et pourra s'imputer sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent éventuel étant restitué.

Toutefois, il est prévu que les **contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain montant** (25.000 € pour une personne seule, 50.000 € pour un couple) **peuvent demander à être dispensé du paiement de l'acompte** en produisant une attestation sur l'honneur adressée à l'établissement payeur des revenus soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire.

Par ailleurs et par exception au principe de l'imposition des intérêts de comptes-courants au barème progressif de l'impôt sur le revenu, il est prévu que les **foyers dont le montant des produits des placements à revenu fixe perçus au titre d'une année n'excède pas 2.000 € pourront opter** pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, à raison de ces produits à un **taux forfaitaire de 24 %**.

Les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques domiciliées en France restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.